

Ordonnance 2
sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus
(COVID-19)
(Ordonnance 2 COVID-19)

du 13 mars 2020 (Etat le 15 juin 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)^{1,2}
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales³

Art. 1 Objet et but⁴

¹ La présente ordonnance ordonne des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de diminuer le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) et de lutter contre lui.

² Les mesures visent à:

- a. prévenir ou endiguer la propagation du coronavirus (COVID-19) en Suisse;
- b. réduire la fréquence des transmissions, interrompre les chaînes de transmission et éviter ou endiguer des foyers locaux;
- c. protéger les personnes vulnérables;
- d. assurer la capacité de la Suisse à endiguer l'épidémie, en particulier à maintenir les conditions permettant un approvisionnement suffisant de la population en soins et en produits thérapeutiques.

Art. 1a⁵ Compétences des cantons

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les cantons demeurent compétents.

RO 2020 773

¹ RS 818.101

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), en vigueur depuis le 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020 (RO 2020 783). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

Art. 1b⁶ Exécution

Les cantons surveillent le respect des mesures sur leur territoire, dans la mesure où la Confédération n'est pas compétente pour l'exécution.

Chapitre 2 Maintien des capacités sanitaires⁷**Section 1 Principe⁸****Art. 2** Principe

¹ Afin de conserver la capacité de la Suisse à faire face à l'épidémie de COVID-19, en particulier à assurer le maintien de conditions permettant un approvisionnement suffisant de la population en soins et en produits thérapeutiques, les mesures suivantes doivent être prises, notamment:

- a.⁹ des mesures visant à restreindre l'entrée en Suisse de personnes en provenance de pays ou de régions à risque ainsi que l'importation et l'exportation de marchandises;
- b. le contrôle des exportations de biens importants pour le maintien des capacités sanitaires;¹⁰
- c.¹¹ des mesures visant à garantir l'approvisionnement en biens médicaux importants.

² Par pays ou région à risque, on entend notamment tout pays ou toute région dont les autorités ont décrété des mesures exceptionnelles visant à prévenir et à combattre l'épidémie de COVID-19. La liste des pays ou régions à risque est publiée dans l'annexe 1 de la présente ordonnance. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) établit la liste et l'actualise en permanence après consultation du Département fédéral de l'intérieur (DFI) et du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).¹²

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1245).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹¹ Introduite par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

Section 2

Restrictions du franchissement de la frontière et de l'admission d'étrangers¹³

Art. 3 Franchissement de la frontière et contrôles

¹ Toute personne en provenance d'un pays à risque ou d'une région à risque souhaitant entrer en Suisse doit remplir au moins l'une des conditions suivantes:¹⁴

- a. être de nationalité suisse;
- b.¹⁵ être titulaire d'un document de voyage et¹⁶
 - 1.¹⁷ d'un titre de séjour, notamment un permis de séjour suisse, un visa délivré par la Suisse avec comme motif «discussion d'affaires» en tant que spécialiste dans le domaine de la santé ou «visite officielle» d'une grande importance, ou
 - 2.¹⁸ d'une autorisation d'entrée, accompagnée d'un visa délivré par la Suisse, ou d'une assurance d'autorisation de séjour;
- c.¹⁹ bénéficiaire de la libre circulation des personnes;
- d. effectuer un transport de marchandises à titre commercial et posséder un bulletin de livraison;
- e.²⁰ être en transit en Suisse avec l'intention et la possibilité de se rendre directement dans un autre pays;
- f. être dans une situation d'absolue nécessité;
- g.²¹ être d'une grande importance en tant que spécialiste dans le domaine de la santé.

Ibis ...²²

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020 (RO 2020 1131). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Étape de transition 2: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 11 mai 2020 (RO 2020 1505).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Étape de transition 2: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 11 mai 2020 (RO 2020 1505).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Étape de transition 2: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 11 mai 2020 (RO 2020 1505).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiaire de la libre circulation), en vigueur depuis le 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Étape de transition 2: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 11 mai 2020 (RO 2020 1505).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiaire de la libre circulation), en vigueur depuis le 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

²¹ Introduite par le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020 (Canalisation du trafic frontalier) (RO 2020 1137). Abrogé par le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiaire de la libre circulation), avec effet au 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

¹er Les étrangers qui ne peuvent se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)²³ ou de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)²⁴ doivent au surplus remplir les conditions d'entrée visées à l'art. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)^{25, 26}

¹quater Les autorités compétentes effectuent des contrôles fondés sur des critères de risque.²⁷

² Les personnes concernées doivent pouvoir montrer de manière crédible qu'elles remplissent une des conditions précitées. Le Secrétariat d'État aux migrations publie les directives nécessaires.²⁸

³ Les décisions des autorités compétentes sont immédiatement exécutoires. L'art. 65 LEI s'applique par analogie. Un recours contre la décision du SEM sur l'opposition peut être formé dans les 30 jours à compter de la notification de la décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif.²⁹

⁴ Les dispositions pénales de l'art. 115 LEI s'appliquent par analogie. En cas de violation des dispositions concernant l'entrée, une interdiction d'entrée peut être prononcée.

⁵ L'entrée de voyageurs étrangers dans les aéroports par les frontières extérieures de l'espace Schengen peut également être refusée si aucune des conditions visées à l'al. 1 n'est remplie.³⁰ Le DFJP détermine pour quels pays ou régions à risque cette mesure est nécessaire après consultation du DFI et du DFAE. Les al. 2 à 4 s'appliquent également par analogie.³¹

²³ RS **0.142.112.681**

²⁴ RS **0.632.31**

²⁵ RS **142.20**

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Étape de transition 2: assouplissements dans le domaine migratoire) (RO **2020** 1505). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), en vigueur depuis le 15 juin 2020 (RO **2020** 2099).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Étape de transition 2: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 11 mai 2020 (RO **2020** 1505).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO **2020** 1245).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Étape de transition 2: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 11 mai 2020 (RO **2020** 1505).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), en vigueur depuis le 15 juin 2020 (RO **2020** 2099).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO **2020** 841).

Art. 3a³²**Art. 3b**³³ Admission d'étrangers ne bénéficiant pas de la libre circulation des personnes

¹ Les étrangers qui ne peuvent se prévaloir de l'ALCP ou de la convention AELE³⁴ ne sont pas sujets à des mesures de protection de la santé publique en cas d'admission en vue d'un séjour avec exercice d'une activité lucrative s'ils remplissent les conditions d'admission prévues par la LEI³⁵ et:³⁶

- a.³⁷ s'ils remplissent les conditions visées à l'art. 3, al. 1, let. f ou g;
- b. si la demande d'admission a été approuvée avant le 19 mars 2020, mais que l'autorisation d'entrée, le visa ou l'assurance d'autorisation de séjour n'a pas pu être délivré en raison de mesures prévues par la présente ordonnance;
- c. si la demande de l'employeur a été déposée avant le 19 mars 2020, ou
- d.³⁸ si l'admission a pour objet l'exercice d'une activité lucrative:
 - 1. qui répond à des intérêts publics prépondérants, notamment pour assurer l'approvisionnement économique du pays,
 - 2. qui répond à une nécessité économique urgente, ou
 - 3. qui se déroule dans un établissement de formation ou de formation continue.

² L'admission au sens de l'al. 1, let. b ou c, n'est pas autorisée en vue d'exercer une activité lucrative au sein d'une entreprise touchée par les mesures visées au chap. 3, en particulier si elle tombe dans le champ d'application de l'art. 6, al. 2.

Art. 3c³⁹ Regroupement familial

L'admission n'est pas sujette à des mesures de protection de la santé publique dans les cas suivants:

- ³² Introduit par le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Étape de transition 2: assouplissements dans le domaine migratoire) (RO 2020 1505). Abrogé par le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), avec effet au 15 juin 2020 (RO 2020 2099).
- ³³ Introduit par le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Étape de transition 2: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 11 mai 2020 (RO 2020 1505).
- ³⁴ **RS 0.632.31**
- ³⁵ **RS 142.20**
- ³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 8 juin 2020 (RO 2020 1823).
- ³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 8 juin 2020 (RO 2020 1823).
- ³⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 8 juin 2020 (RO 2020 1823).
- ³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Étape de transition 2: assouplissements dans le domaine migratoire) (RO 2020 1505). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 8 juin 2020 (RO 2020 1823).

- a.⁴⁰ regroupement familial en vertu des art. 42 à 45 et 85, al. 7, LEI⁴¹;
- b. procédure de préparation d'un mariage ou procédure préliminaire du partenariat enregistré;
- c. partenaire d'un citoyen suisse ou d'un étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement.

Art. 3c^{bis42} Admission en vue d'une formation ou d'une formation continue

Les étrangers qui suivent une formation ou une formation continue fondée sur l'art. 27 LEI⁴³ ne sont pas sujets à des mesures de protection de la santé publique en cas d'admission en vue d'un séjour lorsque la durée de ladite formation ou formation continue est supérieure à 90 jours.

Art. 3d⁴⁴

Art. 3e⁴⁵ Mesures sanitaires à la frontière

¹ Le DFI peut, en accord avec le DFJP et le Département fédéral des finances (DFF), ordonner des mesures sanitaires à la frontière au sens des art. 35 et 41, al. 2 et 4, LEp à l'encontre de personnes en provenance d'un pays ou d'une région à risque qui souhaitent entrer en Suisse.

² Les mesures sont mentionnées à l'annexe 7.

Art. 4⁴⁶ Dispositions concernant le trafic transfrontalier des personnes et des marchandises⁴⁷

¹ Le DFJP décide, après consultation du DFI, du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), du

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), en vigueur depuis le 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

⁴¹ RS 142.20

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements dans le domaine migratoire) (RO 2020 1823). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), en vigueur depuis le 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

⁴³ RS 142.20

⁴⁴ Anciennement art. 3a. Introduit par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises) (RO 2020 1245). Abrogé par le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), avec effet au 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 3 juin 2020 (RO 2020 1823).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1245).

DFF et du DFAE, de limitations du trafic des personnes par voie aérienne avec des pays ou régions à risque.⁴⁸

² Il peut en particulier limiter le trafic des personnes pour certains vols, fermer certains aéroports frontières au trafic des personnes en provenance de pays ou régions à risque ou interdire complètement le trafic des personnes vers la Suisse en provenance de pays ou régions à risque.⁴⁹

³ Les limitations du trafic transfrontalier des personnes sont spécifiées dans l'annexe 2.

⁴ et ⁵...⁵⁰

Art. 4a⁵¹ Octroi de visas

L'octroi de visas Schengen, ainsi que de visas nationaux et d'autorisations d'entrée à des personnes en provenance de pays ou de régions à risque selon l'annexe 1 est suspendu. Font exception les demandes présentées par des personnes qui sont admises en vertu de l'art. 3b, al. 1, let. b à d, ou 3c, ou remplissent les conditions prévues à l'art. 3, al. 1, let. f ou g.

Section 3 Contrôle des exportations⁵²

Art. 4b⁵³ Autorisation d'exportation

¹ En plus de l'autorisation prévue par les législations sur les produits thérapeutiques et sur les stupéfiants, une autorisation du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) est requise, le cas échéant, pour l'exportation hors du territoire douanier des biens énumérés à l'annexe 3.⁵⁴

² L'al. 1 n'est pas applicable à l'exportation de biens:⁵⁵

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), en vigueur depuis le 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), en vigueur depuis le 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

⁵⁰ Introduits par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020 (Canalisation du trafic frontalier) (RO 2020 1137). Abrogés par le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), avec effet au 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 mars 2020 (RO 2020 841). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 8 juin 2020 (RO 2020 1823).

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020 (RO 2020 1131). Nouvelle teneur le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Assouplissement du contrôle des exportations), en vigueur depuis le 11 mai 2020 (RO 2020 1501).

⁵³ Anciennement art. 10d. Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1065).

⁵⁴ Nouvelle teneur le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Assouplissement du contrôle des exportations), en vigueur depuis le 11 mai 2020 (RO 2020 1501).

⁵⁵ Nouvelle teneur le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Assouplissement du contrôle des exportations), en vigueur depuis le 11 mai 2020 (RO 2020 1501).

- a. dans la mesure où la réciprocité est assurée, vers les États membres de l'UE, les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 (version consolidée)⁵⁶, la Norvège, l'Islande, le Royaume-Uni, les îles Féroé, Andorre, Saint-Marin et la Cité du Vatican;
- b. par le personnel médical et le personnel des services de lutte contre les catastrophes et de protection civile dans l'exercice de leur fonction ou pour offrir les premiers secours;
- c. par d'autres personnes pour leur propre usage;
- d. comme matériel de premiers secours ou dans d'autres cas d'urgence impliquant des autobus, des trains, des avions ou des navires en trafic international;
- e. visant à approvisionner:
 1. les représentations suisses à l'étranger, les missions à l'étranger et les opérations avec les gardes-frontière et les garde-côtes européens Frontex,
 2. les institutions publiques suisses à l'étranger,
 3. les membres de l'armée en mission à l'étranger,
 4. les membres suisses d'opérations de police internationales ou de missions civiles internationales de promotion de la paix.

Art. 4c⁵⁷ Procédure et décision

¹ La demande doit être saisie dans le système d'autorisation électronique ELIC du SECO.

² Le SECO rend une décision dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète. Si des clarifications particulièrement approfondies sont nécessaires, ce délai peut être prolongé de cinq jours ouvrables.

³ Le SECO notifie la décision au requérant sous forme électronique.

⁴ Une autorisation est octroyée si les besoins en biens énumérés à l'annexe 3 des établissements de santé, des autres personnels médicaux, des patients, de la protection de la population et de la protection civile et des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité en Suisse sont suffisamment couverts.⁵⁸

⁵ Avant de rendre sa décision, le SECO consulte l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral de la protection de la population et le Service sanitaire coordonné (SSC). Les services compétents communiquent en particulier la quantité d'équipements de

⁵⁶ JO C 326 du 26.10.2012, p. 47

⁵⁷ Anciennement art. 10e. Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1065).

⁵⁸ Nouvelle teneur le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Assouplissement du contrôle des exportations), en vigueur depuis le 11 mai 2020 (RO 2020 1501).

protection ou de biens médicaux importants qui a été annoncée dans le cadre de l'obligation d'informer prévue à l'art. 4e, al. 2 à 4.⁵⁹

^{5bis} Le SECO peut décider des demandes d'exportation de biens énumérés à l'annexe 3, ch. 1 (équipements de protection), jusqu'à 10 000 pièces sans la consultation prévue à l'al. 5 au sujet.⁶⁰

⁶ Le SECO peut consulter des autorités étrangères, leur fournir des informations pertinentes et tenir compte des informations reçues dans son évaluation.

⁷ La décision d'accorder une autorisation se fonde sur toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, la question de savoir si l'exportation est destinée à soutenir:

- a. des États ou des organisations internationales ayant adressé une demande en ce sens à la Suisse;
- b. des organisations humanitaires à l'étranger protégées par la Convention de Genève⁶¹;
- c. le réseau mondial d'alerte et d'action (GOARN) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Section 4⁶² Approvisionnement en biens médicaux importants

Art. 4d Définition

¹ Sont considérés comme des médicaments, des dispositifs médicaux et des équipements de protection importants et nécessaires de toute urgence pour prévenir et combattre le coronavirus (COVID-19) les biens énumérés dans la liste de l'annexe 4 (biens médicaux importants).

² L'OFSP assume la responsabilité de la liste, l'actualise en ce qui concerne les biens à acquérir après consultation de la Pharmacie de l'armée, du Laboratoire de Spiez et du domaine produits thérapeutiques de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays et détermine toutes les quantités nécessaires.

Art. 4e Obligation de communiquer

¹ Les cantons sont tenus d'annoncer régulièrement au SSC les stocks actuels de biens médicaux importants dans leurs établissements de santé. Les al. 2 et 3 demeurent réservés.

² Les cantons, les hôpitaux ainsi que les fabricants et les distributeurs de médicaments sont tenus d'annoncer régulièrement au domaine produits thérapeutiques de

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Assouplissement du contrôle des exportations), en vigueur depuis le 11 mai 2020 (RO 2020 1501).

⁶¹ Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30)

⁶² Introduite par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

l'organisation de l'approvisionnement économique du pays leurs stocks actuels de certains médicaments énumérés à l'annexe 4, ch. 1.

³ Les laboratoires ainsi que les fabricants et les distributeurs de diagnostics *in vitro* (« tests COVID-19 ») sont tenus d'annoncer régulièrement au Laboratoire de Spiez leurs stocks actuels de tests.

⁴ Le SSC peut exiger des informations sur leurs stocks aux entreprises qui entreposent des biens médicaux importants.

Art. 4f Acquisition de biens médicaux importants

¹ Pour soutenir l'approvisionnement des cantons et de leurs établissements de santé, d'organisations d'utilité publique (p. ex. Croix-Rouge suisse) et de tiers (p. ex. laboratoires, pharmacies), des biens médicaux importants peuvent être acquis si les canaux d'acquisition habituels ne permettent pas de couvrir les besoins.

² Le manque de biens médicaux importants est déterminé sur la base des données communiquées en vertu de l'art. 4e.

³ Sont compétents, sur mandat de l'OFSP, pour l'acquisition des biens médicaux importants visés à l'al. 1:

- a. en ce qui concerne les dispositifs médicaux et les équipements de protection: la Pharmacie de l'armée;
- b. en ce qui concerne les médicaments: l'OFSP, en accord avec le domaine produits thérapeutiques de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays.

⁴ Les autorités compétentes peuvent charger des tiers d'acquérir des biens médicaux importants.

⁵ Lors de l'acquisition de biens médicaux importants, la Pharmacie de l'armée peut prendre des risques calculés et, après approbation de l'Administration fédérale des finances, s'écarter des directives en vigueur et de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances⁶³ en ce qui concerne les risques, par exemple en versant des acomptes sans garanties ou sans couverture du risque de change.⁶⁴

Art. 4g Attribution des biens médicaux importants

¹ Si nécessaire, les cantons déposent des demandes d'attribution auprès du SSC.

² L'attribution se base continuellement sur l'état d'approvisionnement et le nombre de cas actuels dans chaque canton.

³ En accord avec l'OFSP et le domaine produits thérapeutiques de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays, le SSC peut attribuer les biens médicaux importants aux cantons, à des organisations d'utilité publique et à des tiers.

⁶³ RS 611.0

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 29 avr. 2020 (Étape transitoire 2: écoles, magasins et sport), en vigueur depuis le 30 avr. 2020 (RO 2020 1401).

⁴ L'attribution des diagnostics *in vitro* («tests COVID-19») incombe au Laboratoire de Spiez, en accord avec l'OFSP. L'attribution concerne tous les tests disponibles en Suisse.

Art. 4h Livraison et distribution des biens médicaux importants

¹ La Confédération ou les tiers qu'elle a mandatés veillent à la livraison des biens médicaux importants acquis conformément à l'art. 4f aux services centraux de livraison cantonaux. Dans des cas exceptionnels, la Confédération peut, en accord avec les cantons, livrer directement des établissements et des organisations ayant droit à des biens médicaux importants.

² Pour les biens qui ne peuvent pas être livrés directement aux destinataires, les cantons désignent des services de livraison cantonaux et les annoncent aux autorités fédérales compétentes.

³ Si nécessaire, ils veillent à la redistribution en temps utile, sur leur territoire, des biens médicaux importants qui ont été livrés.

Art. 4h^{bis}⁶⁵ Vente directe par la Confédération

La Confédération peut distribuer contre paiement sur le marché, par elle-même ou par des tiers, les biens médicaux importants visés à l'art. 4d.

Art. 4i Coûts

¹ La Confédération préfinance l'acquisition des biens médicaux importants lorsque c'est elle qui les acquiert.

² Les cantons, les organisations d'utilité publique et les tiers remboursent à la Confédération dans les plus brefs délais les coûts pour l'achat des biens médicaux importants qui leur ont été livrés et dont la Confédération a pris en charge l'acquisition conformément à l'art. 4f, al. 1.

³ La Confédération prend en charge les coûts de livraison aux cantons des biens médicaux importants acquis.

⁴ Les cantons prennent en charge les coûts de distribution de ces biens médicaux importants sur leur territoire.

Art. 4j Confiscation

¹ Si l'approvisionnement en biens médicaux importants visé l'art. 4f ne peut pas être garanti, le DFI peut obliger certains cantons ou établissements de santé publics qui disposent de suffisamment de stocks de médicaments au sens du ch. 1 de l'annexe 4 à livrer des parties de leurs stocks à d'autres cantons ou établissements de santé. Les cantons ou les établissements de santé facturent directement au destinataire la livraison et les biens à prix coûtant.

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 29 avr. 2020 (Étape transitoire 2: écoles, magasins et sport), en vigueur depuis le 30 avr. 2020 (RO 2020 1401).

² Le DFI peut faire confisquer dans des entreprises des biens médicaux importants à la condition prévue à l'al. 1. La Confédération octroie une indemnité au prix coûtant.

Art. 4k Fabrication

¹ Si l'approvisionnement en biens médicaux importants visé à l'art. 4f ne peut pas être garanti autrement, le Conseil fédéral peut obliger des fabricants à produire des biens médicaux importants, à donner la priorité à la production de tels biens ou à augmenter les quantités produites.

² La Confédération peut verser des contributions aux productions visées à l'al. 1, si les fabricants subissent des préjudices financiers suite au changement de production ou à l'annulation de mandats privés.

Art. 4l Exceptions à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments

¹ En attendant la décision de Swissmedic, les médicaments fabriqués avec les substances actives énumérées à l'annexe 5 et destinés à traiter les patients atteints du COVID-19 peuvent être mis sur le marché sans autorisation si une demande d'autorisation correspondante a été déposée. Dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation, Swissmedic peut autoriser des divergences par rapport aux prescriptions de la législation sur les produits thérapeutiques, si une analyse bénéfice-risque a été effectuée pour ces médicaments.

² Des modifications de l'autorisation d'un médicament autorisé en Suisse contenant une substance active énumérée à l'annexe 4, ch. 1, et destinée à être utilisée en Suisse pour prévenir ou combattre le coronavirus peuvent être mises en œuvre immédiatement après le dépôt d'une demande correspondante. Swissmedic peut autoriser des divergences par rapport aux prescriptions de la législation sur les produits thérapeutiques, si une analyse bénéfice-risque a été effectuée pour ces modifications.

³ L'OFPS actualise continuellement la liste figurant à l'annexe 5, après avoir consulté Swissmedic.

⁴ Si une analyse bénéfice-risque a été effectuée, Swissmedic peut, pour les médicaments destinés à prévenir ou à combattre le coronavirus en Suisse, autoriser des divergences par rapport au processus de fabrication approuvé dans le cadre de l'autorisation. Il fixe les critères qui permettent au responsable technique de libérer précocement sur le marché les médicaments destinés à prévenir et à combattre le coronavirus en Suisse.

Art. 4m Exceptions aux dispositions concernant l'importation de médicaments

¹ Les pharmaciens assumant la responsabilité pharmaceutique dans une pharmacie d'hôpital peuvent importer des médicaments non autorisés contenant les substances actives énumérées à l'annexe 5 pour traiter des patients atteints du COVID-19. Une

entreprise disposant d'une autorisation de commerce de gros ou d'importation peut être chargée d'importer ces médicaments.

² L'importation doit être annoncée à Swissmedic dans les dix jours suivant la réception de la marchandise.

³ Pour prévenir et combattre le coronavirus en Suisse, Swissmedic peut autoriser la mise sur le marché provisoire d'un médicament pour pallier l'absence temporaire d'un médicament identique autorisé en Suisse, s'il n'existe pas de médicament très proche autorisé et disponible en Suisse.

Art. 4n Exceptions pour les dispositifs médicaux

¹ Swissmedic peut, sur demande, autoriser la mise sur le marché et la mise en service de dispositifs médicaux pour lesquels aucune procédure d'évaluation de la conformité au sens de l'art. 10 de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux (ODim)⁶⁶ n'a été réalisée, si leur utilisation en vue de prévenir et de combattre le coronavirus en Suisse relève de l'intérêt de la santé publique ou de la sécurité ou de la santé des patients et si, compte tenu de leur destination, il est démontré de façon suffisante qu'ils remplissent les exigences fondamentales et qu'ils sont efficaces et performants.

² Dans le cadre de l'évaluation des risques visée à l'al. 1, Swissmedic tient compte en particulier du besoin d'acquisition démontré par l'OFSP en vue de prévenir et de combattre le coronavirus en Suisse.

³ L'autorisation est octroyée au responsable de la mise sur le marché suisse ou à l'institution ou à l'établissement de santé requérant. Elle peut être octroyée temporairement et être assortie de charges ou de conditions.

^{3bis} Les masques faciaux pour lesquels aucune procédure d'évaluation de la conformité au sens de l'art. 10 ODim n'a été menée peuvent être mis sur le marché sans autorisation visée à l'al. 1 si:

- a. ils sont mis sur le marché uniquement pour une utilisation non médicale, et
- b. leur état de fonctionnement a été attesté par un laboratoire d'essai suisse accrédité conformément à la norme européenne SN EN ISO/CEI 17025 : 2005 «Laboratoires d'essais et laboratoires d'étalonnages»^{67, 68}

^{3ter} Les masques faciaux mis sur le marché en vertu de l'al. 3bis ne peuvent pas être utilisés dans les hôpitaux et les cabinets médicaux pour le contact direct avec les patients.⁶⁹

⁶⁶ RS 812.213

⁶⁷ La norme peut être consultée auprès de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic), Hallerstrasse 7, 300 Berne 9 ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 avr. 2020 (Étape transitoire 2: écoles, magasins et sport), en vigueur depuis le 24 avr. 2020 (RO 2020 1401).

⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 avr. 2020 (Étape transitoire 2: écoles, magasins et sport), en vigueur depuis le 24 avr. 2020 (RO 2020 1401).

⁴ Les obligations concernant l'observation des produits au sens de l'ODim, en particulier l'obligation de collecter et de déclarer les incidents graves, continuent de s'appliquer.

Art. 4o Exceptions concernant les équipements de protection individuelle

¹ Pour les équipements de protection individuelle visés à l'annexe 4, ch. 3, fabriqués et mis sur le marché en Suisse, ou importés et mis sur le marché en Suisse, il est possible de déroger aux principes et aux procédures indiqués à l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 25 octobre 2017 sur les EPI (OEPI)⁷⁰, si leur utilisation est destinée à prévenir et à combattre le coronavirus en Suisse dans l'intérêt de la santé publique ou de la sécurité ou de la santé des patients.

² Des dérogations à l'al. 1 sont autorisées si le niveau de sécurité est adéquat en regard des exigences applicables conformément à l'OEPI et que la fabrication se fait selon:

- a. une norme européenne harmonisée avec une procédure d'évaluation de la conformité en suspens;
- b. une norme citée dans les directives de l'OMS, ou
- c. une autre norme non européenne ou une autre solution technique.

³ Les organes de contrôle qui sont visés à l'art. 3 de l'ordonnance du DEFR du 18 juin 2010 sur l'exécution de la surveillance du marché conformément à la section 5 de l'ordonnance sur la sécurité des produits (OComp-OSPro)⁷¹ et qui sont compétents pour les EPI visés à l'annexe 4, ch. 3, vérifient et autorisent les solutions techniques spécifiques visées à l'al. 2.

Chapitre 3 **Mesures visant la population, les organisations et les institutions⁷²**

Art. 5⁷³ Écoles obligatoires, écoles des degrés secondaire II et tertiaire et autres établissements de formation

¹ L'enseignement présentiel dans les écoles obligatoires, dans les écoles des degrés secondaire II et tertiaire et dans les autres établissements de formation est autorisé si un plan de protection au sens des al. 4 à 6 est mis en œuvre.

² Les cantons décident si l'enseignement présentiel a lieu à l'école obligatoire, dans les écoles de degré secondaire II et dans les écoles cantonales du degré tertiaire.

³ En l'absence d'enseignement présentiel à l'école obligatoire, les cantons mettent à disposition une offre de prise en charge des élèves adaptée.

⁷⁰ RS 930.115

⁷¹ RS 930.111.5

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

⁴ En concertation avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en ce qui concerne l'école obligatoire, les écoles du degré secondaire II et les écoles cantonales du degré tertiaire, et après consultation de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) en ce qui concerne les hautes écoles, l'OFSP détermine quelles mesures sont à même de réduire à un minimum le risque de transmission pour les apprenants et les personnes travaillant dans les écoles. Les cantons s'assurent que les prescriptions correspondantes sont mises en œuvre dans le cadre de plans de protection dans les écoles et dans les offres de prise en charge correspondantes.

⁵ En ce qui concerne les écoles polytechniques fédérales (EPF), l'OFSP détermine les mesures visées à l'al. 4 avec le Conseil des EPF. Celui-ci s'assure que les prescriptions correspondantes sont mises en œuvre dans le cadre de plans de protection dans le domaine des EPF.

⁶ Tous les autres établissements de formation, les structures d'accueil collectif de jour et les autres offres de prise en charge doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection. L'art. 6d est applicable par analogie.

⁷ L'autorité cantonale compétente surveille la mise en œuvre des plans de protection.

Art. 5a⁷⁴

Art. 6⁷⁵ Manifestations

¹ ...

² Les manifestations de plus de 300 personnes sont interdites.

³ Les conditions suivantes s'appliquent aux établissements et aux installations dans lesquels de telles manifestations ont lieu, comme les cinémas, les salles de concert et les théâtres:

- a. un plan de protection au sens de l'art. 6d doit être élaboré et mis en œuvre;
- b. si des personnes présentes ne faisant pas ménage commun ont un contact étroit, l'art. 6e relatif à la collecte des données de contact s'applique;
- c. quiconque organise une manifestation doit désigner un responsable chargé de faire respecter le plan de protection.

⁴ Les conditions suivantes s'appliquent aux manifestations privées, notamment aux fêtes de famille qui ne se déroulent pas dans une installation ou un établissement au sens de l'art. 6a et dont les organisateurs connaissent les participants:

- a. les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent être respectées; cette obligation ne concerne pas les personnes

⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 29 avr. 2020 (Étape transitoire 2: écoles, magasins et sport) (RO 2020 1401). Abrogé par le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), avec effet au 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 6 juin 2020, sous réserve de l'al. 1, en vigueur dès le 6 juil. 2020 (RO 2020 1815).

pour lesquelles elle est inappropriée, notamment les parents et leurs enfants ou les personnes faisant ménage commun;

- b. si des personnes ne faisant pas ménage commun ont un contact étroit, l'obligation de transmettre les données de contact visée à l'art. 6e, al. 1, let. b, s'applique.

⁵ Seuls l'al. 3, let. a et c, et l'obligation de transmettre les données de contact visée à l'art. 6e, al. 1, let. b, s'appliquent aux camps pour enfants et adolescents.

⁶ Seul l'art. 6c s'applique aux manifestations sportives.

Art. 6a⁷⁶ Installations et établissements

¹ Les installations et établissements publics doivent disposer d'un plan de protection au sens de l'art. 6d et le mettre en œuvre. Cela s'applique notamment aux établissements suivants:

- a. les magasins et les marchés vendant des marchandises;
- b. les commerces et établissements proposant des services, comme les offices postaux, les banques, les agences de voyages, les salons de coiffure ou de tatouage;
- c. les musées, les bibliothèques et les archives;
- d. les gares et autres infrastructures de transports publics ainsi que les installations de transports touristiques;
- e. les administrations publiques;
- f. les services du domaine social (p. ex. centres de conseil);
- g. les établissements de santé tels que les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux ainsi que les cabinets et les établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal;
- h. les hôtels et établissements d'hébergement ainsi que les places de camping et les places de stationnement pour les gens du voyage;
- i. les services de petite restauration à l'emporter et les services de livraison de repas;
- j. les restaurants, y compris les bars et les services de restauration collective (cantines d'entreprises et cantines scolaires);
- k. les discothèques, les salles de danse et les boîtes de nuit;
- l. les établissements de divertissement et de loisirs, notamment les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques;

⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020 (RO 2020 1249). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

- m. les salons érotiques et les services de prostitution, y compris ceux proposés dans des locaux privés.

² Si des personnes présentes dans une installation ou un établissement visé à l'al. 1, let. k à m, et ne faisant pas ménage commun ont un contact étroit, l'art. 6e relatif à la collecte des données de contact s'applique.

³ Les discothèques, salles de danse et boîtes de nuit peuvent admettre 300 personnes au plus par jour.

⁴ Les conditions suivantes s'appliquent en outre aux restaurants visés à l'al. 1, let. j:

- a. les groupes de clients doivent être placés aux différentes tables de sorte que les recommandations de l'OFSP en matière d'éloignement social soient respectées entre les groupes; cette obligation ne s'applique pas aux cantines de l'école obligatoire;
- b. les consommations et les repas sont exclusivement pris à table;
- c. les données de contact d'au moins une personne doivent être collectées pour les groupes de plus de quatre clients. L'art. 6e, al. 1, s'applique; cette obligation ne s'applique pas au secteur en libre-service, aux cantines des écoles obligatoires et aux cantines d'entreprises;
- d. les cantines d'entreprises peuvent servir des repas uniquement aux personnes travaillant dans l'entreprise concernée et les cantines des écoles obligatoires uniquement aux élèves, aux enseignants et aux employés de l'école.

⁵ Les restaurants visés à l'al. 1, let. j, ainsi que les discothèques, les salles de danse et les boîtes de nuit doivent rester fermés entre 0 h 00 et 6 h 00.

Art. 6b⁷⁷ Manifestations politiques et de la société civile et récoltes de signatures

¹ 300 personnes au plus peuvent participer aux manifestations politiques et de la société civile.

² En ce qui concerne les manifestations visées à l'al. 1 et les récoltes de signatures, l'organisateur doit:

- a. élaborer et mettre en œuvre un plan de protection au sens de l'art. 6d;
- b. désigner un responsable chargé de faire respecter le plan de protection et faisant office d'interlocuteur auprès des autorités compétentes durant la manifestation ou la récolte de signatures.

⁷⁷ Ex-art. 6a. Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020 (RO 2020 783). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

Art. 6c⁷⁸ Sport

¹ Le nombre total de personnes présentes à une manifestation sportive, y compris à une compétition se déroulant devant un public, est limité à 300.

² Les organisateurs d'activités sportives, notamment les associations et les exploitants d'installations sportives, doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection au sens de l'art. 6d.

³ Les conditions suivantes s'appliquent aux activités sportives impliquant un contact physique étroit prolongé, notamment les sports de danse, la lutte à la culotte, la lutte, le football américain et le rugby:

- a. les entraînements sont autorisés s'ils ont lieu dans des équipes fixes et si une liste des données de contact est dressée; l'art. 6e, al. 1, let. b et c, s'applique;
- b. les compétitions sont interdites.

⁴ Les conditions suivantes s'appliquent aux compétitions se déroulant devant des spectateurs:

- a. les spectateurs doivent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social, et un responsable doit être désigné; les recommandations en matière d'éloignement social ne s'appliquent pas aux personnes pour lesquelles elles sont inappropriées, notamment aux parents et à leurs enfants ou aux personnes faisant ménage commun;
- b. si les spectateurs ont un contact étroit, l'art. 6e sur la collecte des données de contact s'applique.

Art. 6d⁷⁹ Plan de protection

¹ Les plans de protection que les exploitants d'installations et d'établissements et les organisateurs de manifestations doivent élaborer et mettre en œuvre conformément aux art. 6 à 6c doivent garantir que le risque de transmission est réduit à un minimum pour:

- a. les clients, les visiteurs et les participants, et
- b. les personnes exerçant une activité dans l'installation ou l'établissement, ou lors de la manifestation.

² L'OFSP définit les prescriptions concernant les plans de protection en collaboration avec d'autres autorités fédérales compétentes, notamment avec le SECO en ce qui concerne le droit du travail, avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires en ce qui concerne les restaurants et avec l'Office fédéral du sport en ce qui concerne les activités sportives.

³ Les associations des branches et des professions ainsi que les fédérations sportives concernées élaborent si possible des plans globaux spécifiques à leur domaine en

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

respectant les prescriptions visées à l'al. 2. À cette fin, les associations des branches et des professions consultent les partenaires sociaux.

⁴ Les exploitants et les organisateurs fondent de préférence leurs plans de protection sur les plans globaux de leur branche ou de leur fédération visés à l'al. 3, ou directement sur les prescriptions visées à l'al. 2.

⁵ Les autorités cantonales compétentes ferment les installations et établissements ou interdisent les manifestations qui n'ont pas de plan de protection suffisant ou ne le mettent pas en œuvre.

Art. 6e⁸⁰ Collecte des données de contact lors de manifestations et dans les installations et établissements

¹ En cas de contacts étroits, le plan de protection doit prévoir les aspects suivants en ce qui concerne la collecte des données:

- a. les nom, prénom et numéro de téléphone (données de contact) de tous les participants ou des visiteurs, préalablement informés, sont collectés;
- b. les données de contact sont transmises sur demande au service cantonal compétent aux fins d'identification et d'information les personnes présumées infectées conformément à l'art. 33 LEp;
- c. les données de contact ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins; elles sont conservées durant les 14 jours suivant la manifestation ou la visite de l'installation ou de l'établissement puis sont immédiatement détruites; le consentement exprès de la personne concernée à un autre traitement de ses données est réservé.

² Il y a contact étroit au sens de l'al. 1 lorsque des personnes se tiennent à moins de 2 mètres les unes des autres durant au moins 15 minutes sans que des mesures de protection comme le port d'un masque facial ou la présence d'une séparation adéquate soient prises.

³ Dans le cadre des prescriptions applicables aux plans de protection au sens de l'art. 6d, al. 2, l'OFSP précise les contacts étroits selon les activités spécifiques aux différents branches et domaines. À cette fin, il tient compte de l'état actuel des sciences médicales.

Art. 6f⁸¹ Assemblées de sociétés

¹ L'organisateur d'une assemblée de société peut, quel que soit le nombre prévu de participants et sans respecter le délai de convocation, imposer aux participants d'exercer leurs droits exclusivement comme suit:

- a. par écrit ou sous forme électronique, ou
- b. par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur.

⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

² Il est habilité à prendre cette décision durant toute la période visée à l'art. 12, al. 11. Il doit la notifier par écrit ou la publier sous forme électronique au plus tard 4 jours avant l'assemblée.

Art. 7⁸² Exceptions

L'autorité cantonale compétente peut autoriser des dérogations aux prescriptions visées aux art. 6 à 6b si:

- a. des intérêts publics prépondérants l'exigent, et que
- b. l'organisateur ou l'exploitant présente un plan de protection au sens de l'art. 6d qui prévoit des mesures de protection spécifiques supplémentaires, notamment:
 1. des mesures permettant d'exclure les personnes malades ou qui se sentent malades,
 2. des mesures visant à protéger les personnes vulnérables,
 3. des mesures visant à éviter les chaînes de transmission.

Art. 7a⁸³ Approvisionnement de la population en denrées alimentaires

¹ Les prestataires de services postaux au sens de l'art. 1, let. a, de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste⁸⁴ sont autorisés à distribuer à la population dans l'ensemble du pays sept jours par semaine les denrées alimentaires et les biens de consommation courante commandés en ligne.

² Les transports d'approvisionnement correspondants ne nécessitent aucune autorisation exceptionnelle du SECO pour le travail dominical ni aucune autorisation exceptionnelle pour circuler le dimanche, à condition que le prestataire de services postaux soit annoncé auprès de la Commission fédérale de la poste.

³ En application de l'art. 3, al. 3, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁸⁵, les prestataires de services postaux ne sont plus tenus de respecter les interdictions de circulation et les autres restrictions de circulation, notamment dans les centres-villes et les zones piétonnes, lorsqu'ils effectuent une course au sens de l'al. 1.

Art. 7b⁸⁶ Service universel de la Poste

Le DETEC peut, sur demande motivée de la Poste, approuver des restrictions temporaires locales, régionales ou suprarégionales ou une suspension ponctuelle temporaire des prestations du service universel dans les domaines des services postaux et

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

⁸³ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

⁸⁴ RS 783.01

⁸⁵ RS 741.01

⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

de la fourniture des prestations du trafic des paiements au sens de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste⁸⁷. Le trafic des marchandises et des paiements au sens de la loi sur la poste doit être maintenu dans la mesure du possible.

Art. 7c⁸⁸ Interdiction des rassemblements dans l'espace public

¹ Les rassemblements de plus de 30 personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs, sont interdits, à l'exception des rassemblements d'élèves dans les cours de récréation.⁸⁹

² Lors de rassemblements de 30 personnes au plus, les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent être observées; les recommandations concernant la distance ne s'appliquent pas aux personnes pour lesquelles elles sont inappropriées, notamment aux écoliers, aux parents et à leurs enfants ainsi qu'aux personnes pouvant prouver qu'elles font ménage commun.⁹⁰

³ La police et d'autres organes d'exécution habilités par les cantons veillent au respect des dispositions dans l'espace public.

Art. 7d⁹¹ Mesures de prévention sur les chantiers et dans l'industrie

¹ Les employeurs des secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre ainsi que de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il faut notamment limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises et restreindre de manière adéquate l'utilisation des salles de pauses et des cantines en particulier.⁹²

² En application des dispositions de protection de la santé de l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail⁹³, l'exécution de l'al. 1 incombe aux autorités d'exécution de la loi sur le travail et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁹⁴.

³ Les autorités cantonales compétentes peuvent fermer une entreprise ou un chantier si les obligations inscrites à l'al. 1 ne sont pas respectées.

⁸⁷ RS 783.0

⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 30 mai 2020 (RO 2020 1815).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 30 mai 2020 (RO 2020 1815).

⁹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁹³ RS 822.11

⁹⁴ RS 832.20

Art. 7e⁹⁵ Exceptions en faveur des cantons en cas de risque spécifique

¹ Si la situation épidémiologique d'un canton implique un risque spécifique pour la santé publique, le Conseil fédéral peut, sur demande motivée, autoriser ce canton à ordonner, pour une durée limitée et pour certaines régions, la restriction ou l'arrêt des activités dans certaines branches de l'économie.

² Pour être approuvées en tout ou partie par le Conseil fédéral, les demandes visées à l'al. 1 doivent remplir les conditions suivantes:

- a. le système de santé du canton concerné arrive à saturation, même après avoir obtenu le soutien d'autres cantons;
- b. selon toute vraisemblance, les branches concernées ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les mesures de prévention visées à l'art. 7d, al. 1;
- c. après avoir été consultés, les partenaires sociaux approuvent les mesures prévues à l'al. 1;
- d.⁹⁶ l'approvisionnement de la population en biens de consommation courante et en services essentiels et l'approvisionnement des établissements de santé et celui de leurs fournisseurs restent assurés, et
- e. le fonctionnement des branches concernées est entravé par le manque de travailleurs frontaliers.

³ Si les mesures prises par le canton vont au-delà de ce qui est autorisé par le Conseil fédéral, l'indemnisation du chômage partiel par la Confédération est supprimée dans ce canton.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à la restriction ou à l'arrêt des activités de certaines branches de l'économie ou d'entreprises déterminantes pour assurer la disponibilité de biens de consommation courante et de services essentiels.⁹⁷

⁵ Les entreprises qui peuvent prouver à l'inspection cantonale du travail qu'elles mettent en œuvre les mesures de prévention prévues à l'art. 7d, al. 1, peuvent poursuivre leurs activités.

Art. 8 Contrôles des organes d'exécution et obligation de collaborer

¹ Les autorités cantonales compétentes peuvent en tout temps effectuer des contrôles sans préavis dans les établissements et dans des lieux.

² L'exploitant, l'organisateur et l'employeur doivent garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux locaux et aux lieux.⁹⁸

⁹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 27 mars 2020, les al. 1 à 3 en vigueur depuis le 21 mars 2020, les al. 4 à 5 depuis le 28 mars 2020 (RO 2020 1101).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

³ Lors des contrôles effectués sur place, les instructions des autorités cantonales compétentes doivent être appliquées sans délai.

Art. 9⁹⁹

Chapitre 4 Capacités sanitaires¹⁰⁰

Art. 10 Obligation d'informer¹⁰¹

Les cantons ont l'obligation de communiquer régulièrement au SSC les informations suivantes:

- a. le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux;
- b.¹⁰² le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux réservés au traitement de maladies dues au COVID-19 et le nombre de patients atteints de COVID-19 actuellement traités;
- c.¹⁰³ le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux aux soins intensifs et le nombre de patients atteints de COVID-19 actuellement traités aux soins intensifs sous respiration artificielle;
- d. le nombre total et le taux d'occupation des unités d'oxygénation extracorporelle par oxygénateur à membrane (ECMO);
- e.¹⁰⁴ ...
- f. les données concernant la disponibilité du personnel médical et du personnel soignant dans les hôpitaux;
- g. la capacité maximale, en particulier le nombre total de patients et le nombre total de patients infectés par le COVID-19 pouvant être traités dans leurs hôpitaux en prenant en compte les lits et le personnel disponibles.

⁹⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, avec effet au 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹⁰⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), avec effet au 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

Art. 10a¹⁰⁵ Hôpitaux et cliniques¹⁰⁶1 ...¹⁰⁷

2 Les cantons s'assurent que le domaine stationnaire des hôpitaux et des cliniques dispose de capacités suffisantes (notamment en lits et en personnel) pour les patients atteints du COVID-19 ainsi que pour d'autres examens et traitements urgents, en particulier dans les unités de soins intensifs et de médecine interne générale.¹⁰⁸

3 À cette fin, ils peuvent obliger les hôpitaux et cliniques:

- a. à mettre à disposition leurs capacités dans le domaine stationnaire ou à les libérer sur demande, et
- b. à limiter ou suspendre les examens et traitements non urgents.¹⁰⁹

4 Les hôpitaux et cliniques doivent veiller à ce que l'approvisionnement en médicaments pour les patients atteints du COVID-19 ainsi que pour les examens et traitements urgents soit garanti dans les domaines stationnaire et ambulatoire.¹¹⁰

5 ...¹¹¹**Art. 10a**^{bis} ¹¹² Prise en charge des analyses diagnostiques de biologie moléculaire

¹ Si les coûts des analyses diagnostiques de biologie moléculaire menées pour détecter le SARS-CoV-2 chez des personnes symptomatiques qui répondent aux critères cliniques de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 22 avril 2020¹¹³ ne sont pas pris en charge conformément à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹¹⁴ et à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹¹⁵, les analyses sont considérées comme des examens médicaux ordonnés au sens des art. 31, al. 1, et 36 LEp.

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO **2020** 783).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 avr. 2020 (Étape transitoire 1; assouplissements dans les soins de santé), en vigueur depuis le 27 avr. 2020 (RO **2020** 1333).

¹⁰⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 22 avr. 2020 (Étape transitoire 1; assouplissements dans les soins de santé), avec effet au 27 avr. 2020 (RO **2020** 1333).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 avr. 2020 (Étape transitoire 1; assouplissements dans les soins de santé), en vigueur depuis le 27 avr. 2020 (RO **2020** 1333).

¹⁰⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020 (RO **2020** 863). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 avr. 2020 (Étape transitoire 1; assouplissements dans les soins de santé), en vigueur depuis le 27 avr. 2020 (RO **2020** 1333).

¹¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020 (RO **2020** 863). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 avr. 2020 (Étape transitoire 1; assouplissements dans les soins de santé), en vigueur depuis le 27 avr. 2020 (RO **2020** 1333).

¹¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020 (RO **2020** 867). Abrogé par le ch. I de l'O du 20 mai 2020 (Offices religieux, autres manifestations religieuses et inhumations), avec effet au 30 mai 2020 (RO **2020** 1751).

¹¹² Introduit par le ch. I de l'O du 29 avr. 2020 (Étape transitoire 2: écoles, magasins et sport), en vigueur depuis le 30 avr. 2020 (RO **2020** 1401).

¹¹³ Consultables sous www.ofsp.admin.ch > Maladies > Lutte contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaires de déclaration

¹¹⁴ RS **832.10**

¹¹⁵ RS **832.20**

² Dans ces cas, le canton de domicile de la personne concernée prend en charge les coûts conformément à l'art. 71, let. a, LEp.

Chapitre 5¹¹⁶ Personnes vulnérables¹¹⁷

Art. 10b Principe

¹ ...¹¹⁸

² Par personnes vulnérables, on entend les personnes de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer.

³ Les catégories visées à l'al. 2 sont précisées à l'annexe 6 à l'aide de critères médicaux. La liste est non exhaustive. Une évaluation clinique de la vulnérabilité dans le cas d'espèce est réservée.¹¹⁹

⁴ L'OFSP actualise en permanence l'annexe 6.¹²⁰

Art. 10c¹²¹ Obligations de l'employeur concernant la protection de la santé des employés vulnérables

¹ L'employeur permet à ses employés vulnérables de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.

² Si l'employé ne peut pas remplir ses obligations professionnelles habituelles depuis son domicile, son employeur lui attribue des tâches de substitution équivalentes qu'il peut effectuer depuis son domicile et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.

³ Si, pour des raisons d'exploitation, la présence d'employés vulnérables sur place est indispensable en tout ou partie, ces derniers peuvent exercer leur activité habituelle sur place, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. la place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu, notamment en mettant à disposition un bureau indivi-

¹¹⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹¹⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), avec effet au 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

¹¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Étape transitoire 1; employés vulnérables; obligations de l'employeur), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1249).

¹²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Étape transitoire 1; employés vulnérables; obligations de l'employeur), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1249).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Étape transitoire 1; employés vulnérables; obligations de l'employeur), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1249).

duel ou une zone clairement délimitée où la distance minimale de deux mètres est respectée;

- b. dans les cas où un contact étroit s'avère parfois inévitable, des mesures de protection appropriées sont prises, selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle).

⁴ S'il ne peut pas occuper les employés concernés conformément aux al. 1 à 3, l'employeur leur attribue sur place des tâches de substitution équivalentes respectant les prescriptions visées à l'al. 3, let. a et b, et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.

⁵ L'employeur consulte les employés concernés avant de prendre les mesures prévues.

⁶ L'employé concerné peut refuser d'accomplir une tâche qui lui a été attribuée si l'employeur ne remplit pas les conditions visées aux al. 1 à 4 ou si, pour des raisons particulières, il estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises par l'employeur au sens des al. 3 et 4. L'employeur peut exiger un certificat médical.

⁷ S'il n'est pas possible d'occuper les employés concernés conformément aux al. 1 à 4, ou dans le cas d'un refus visé à l'al. 6, l'employeur les dispense avec maintien du paiement de leur salaire.

⁸ Les employés font valoir leur vulnérabilité moyennant une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger un certificat médical.

Art. 10d et 10e¹²²

Chapitre 6¹²³ Dispositions pénales¹²⁴

Art. 10f

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal¹²⁵, quiconque, intentionnellement:

- a. organise ou réalise une manifestation interdite au sens de l'art. 6;
- b. en tant qu'organisateur ou responsable, ne respecte pas ou ne met pas en œuvre les prescriptions visées à l'art. 6, al. 3 à 5, relatives à l'organisation de manifestations;

¹²² Abrogés par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, avec effet au 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹²³ Introduite par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹²⁵ RS 311.0

- c. en tant que responsable d'une installation publique ou d'un établissement public, ne respecte pas et ne met pas en œuvre les prescriptions visées à l'art. 6a;
- d. en tant qu'organisateur ou responsable, ne respecte pas ou ne met pas en œuvre les prescriptions relatives à l'organisation de manifestations ou de récoltes de signatures visées à l'art. 6b;
- e. organise ou réalise des activités sportives interdites au sens de l'art. 6c;
- f. en tant qu'organisateur ou responsable, ne respecte pas ou ne met pas en œuvre les prescriptions relatives aux activités sportives autorisées visées à l'art. 6c.¹²⁶

² Est puni de l'amende, quiconque:

- a.¹²⁷ enfreint l'interdiction de rassemblement dans les lieux publics visée à l'art. 7c, al. 1;
- b.¹²⁸ exporte des équipements de protection ou des biens médicaux importants sans l'autorisation requise en vertu de l'art. 4b, al. 1;
- c.¹²⁹ ...
- d.¹³⁰ ...¹³¹

³ Les infractions suivantes peuvent être sanctionnées d'une amende d'ordre de 100 francs, conformément à la procédure prévue par la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre¹³²:

- a.¹³³ les infractions à l'interdiction de rassemblement dans l'espace public au sens de l'art. 7c, al. 1;
- b.¹³⁴ ...

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 6 juin 2020 (RO 2020 1815).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 30 mai 2020 (RO 2020 1815 1835).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

¹²⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020 (Canalisation du trafic frontalier) (RO 2020 1137). Abrogée par le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), avec effet au 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

¹³⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises) (RO 2020 1245). Abrogée par le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), avec effet au 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

¹³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020 (RO 2020 863). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1065).

¹³² RS 314.1

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 30 mai 2020 (RO 2020 1815 1835).

¹³⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), avec effet au 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

- c.135 ... 136
- 4 ...137
- 5 ...138

Chapitre 7 Dispositions finales¹³⁹

Art. 11 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)¹⁴⁰ est abrogée.

Art. 12 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 13 mars 2020 à 15 heures 30, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 5 entre en vigueur le 16 mars 2020 à 6 heures.

³ La présente ordonnance, sous réserve des alinéas suivants, a effet pendant six mois au plus à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'al. 1.¹⁴¹

- 4 ...142
- 5 ...143
- 6 ...144

¹³⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Étape de transition 2: assouplissements dans le domaine migratoire) (RO 2020 1505). Abrogée par le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), avec effet au 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

¹³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020 (RO 2020 863). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020 (Canalisation du trafic frontalier), en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1137).

¹³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020 (Canalisation du trafic frontalier) (RO 2020 1137). Abrogé par le ch. I de l'O du 8 mai 2020 (Étape de transition 2: assouplissements dans le domaine migratoire), avec effet au 11 mai 2020 (RO 2020 1505).

¹³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises) (RO 2020 1245). Abrogé par le ch. I de l'O du 12 juin 2020 (Entrée des personnes bénéficiant de la libre circulation), avec effet au 15 juin 2020 (RO 2020 2099).

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹⁴⁰ [RO 2020 573]

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹⁴² Abrogé par le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements dans le domaine migratoire), avec effet au 8 juin 2020 (RO 2020 1823).

¹⁴³ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, avec effet au 17 mars 2020 (RO 2020 783).

¹⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020 (RO 2020 783). Abrogé par le ch. I de l'O du 8 avr. 2020, avec effet au 9 avr. 2020 (RO 2020 1199).

7 ...¹⁴⁵

8 ...¹⁴⁶

9 ...¹⁴⁷

¹⁰ Le chap. 3 (art. 5 à 8) et l'art. 10*f*, al. 1, 2, let. a, et 3, let. a, ont effet jusqu'au 5 juillet 2020 sous réserve des alinéas ci-après.¹⁴⁸

¹¹ L'art. 6*f* a effet jusqu'au 30 juin 2020.¹⁴⁹

¹² L'art. 6, al. 1, a effet jusqu'au 31 août 2020.¹⁵⁰

¹⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 8 avr. 2020 (RO **2020** 1199). Abrogé par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Étape transitoire 1; employés vulnérables; obligations de l'employeur), avec effet au 27 avr. 2020 (RO **2020** 1249).

¹⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Étape transitoire 1; employés vulnérables; obligations de l'employeur) (RO **2020** 1249). Abrogé par le ch. I de l'O du 29 avr. 2020 (Étape transitoire 2: écoles, magasins et sport), avec effet au 11 mai 2020 (RO **2020** 1401).

¹⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 29 avr. 2020 (Étape transitoire 2: écoles, magasins et sport) (RO **2020** 1401). Abrogé par le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), avec effet au 6 juin 2020 (RO **2020** 1815).

¹⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 avr. 2020 (Étape transitoire 2: écoles, magasins et sport) (RO **2020** 1401). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 6 juin 2020 (RO **2020** 1815).

¹⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 6 juin 2020 (RO **2020** 1815).

¹⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires), en vigueur depuis le 6 juin 2020 (RO **2020** 1815).

*Annexe I*¹⁵¹
(art. 2, al. 2)

Liste des pays et régions à risque

Tous les États en dehors de l'espace Schengen (trafic aérien)

¹⁵¹ Anciennement annexe. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 8 juin 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020 (RO **2020** 2097).

*Annexe 2*¹⁵²
(art. 4, al. 3)

Limitation du trafic transfrontalier des personnes

¹⁵² Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 18 mars 2020 (RO **2020** 841). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 24 mars 2020 (RO **2020** 1059). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 8 juin 2020 (RO **2020** 1823).

Annexe 3¹⁵³
(art. 4b, al. 1)

Biens soumis au contrôle à l'exportation

1. Équipements de protection

Les équipements énumérés dans la présente annexe sont conformes aux dispositions de l'OEPI¹⁵⁴ ou de l'ODim¹⁵⁵.

Catégorie	Description	N° du tarif douanier
Lunettes et visières de protection	<ul style="list-style-type: none"> – Protection contre les matières potentiellement infectieuses – Encerclent les yeux et les alentours – Compatibles avec différents modèles de masques de protection FFP et de masques faciaux – Lentille transparente – Réutilisables (peuvent être nettoyées ou désinfectées) ou à usage unique – Peuvent adhérer parfaitement à la peau du visage 	<p>ex 3926.9000 ex 9004.9000</p>
Équipements de protection bucco-nasale	<ul style="list-style-type: none"> – Masques destinés à protéger l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses ou à l'empêcher de propager de telles matières – Réutilisables (peuvent être nettoyés et désinfectés) ou à usage unique – Peuvent comprendre un écran facial – Munis ou non d'un filtre remplaçable 	<p>ex 4818.9000 ex 6307.9099 ex 9020.0000</p>

¹⁵³ Introduite par le ch. II de l'O du 25 mars 2020 (RO 2020 1065). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 8 mai 2020 (Assouplissement du contrôle des exportations), en vigueur depuis le 11 mai 2020 (RO 2020 1501).

¹⁵⁴ RS 930.115

¹⁵⁵ RS 812.213

Catégorie	Description	N° du tarif douanier
Vêtements de protection	<ul style="list-style-type: none"> – Vêtements non stériles (ex.: blouse, combinaison) destinés à protéger l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses ou à l'empêcher de propager de telles matières – Réutilisables (peuvent être nettoyés et désinfectés) ou à usage unique 	ex 3926.2090 ex 4015.9000 ex 4818.5000 ex 6113.0000 ex 6114 ex 6210.1000 ex 6210.2000 ex 6210.30 ex 6210.4000 ex 6210.50 ex 6211.3200 ex 6211.3300 ex 6211.3910 ex 6211.3990 ex 6211.4210 ex 6211.4290 ex 6211.4300 ex 6211.4910 ex 6211.4920 ex 6211.4990 ex 9020.0000

2. Biens médicaux importants

Catégorie	Description	N° du tarif douanier
Substances actives ou médicaments contenant les substances actives mentionnées	<ol style="list-style-type: none"> 1. Propofol 2. Rocuronium bromure 3. Atracurium bésilate 	<ol style="list-style-type: none"> 1. (ex 3003.9000, ex 3004.9000) 2. (ex 3003.9000, ex 3004.9000) 3. (ex 3003.9000, ex 3004.9000)

*Annexe 4*¹⁵⁶
(art. 4*d*, al. 1)

Liste des médicaments, dispositifs médicaux et équipements de protection importants (biens médicaux importants)

1. Substances actives ou médicaments contenant les substances actives mentionnées

1. Lopinavir/Ritonavir
2. Hydroxychloroquine
3. Tocilizumab
4. Remdésivir
5. Propofol
6. Midazolam
7. Kétamine
8. Dexmédétomidine
9. Étomidat
10. Sufentanil
11. Rémifentanil
12. Rocuronium bromure
13. Atracurium bésilate
14. Suxaméthonium
15. Cisatracurium
16. Noradrénaline
17. Adrénaline
18. Insuline
19. Fentanyl
20. Héparine
21. Morphine
22. Lorazépam
23. Azithromycine
24. Co-Amoxicilline
25. Pipéracilline/Tazobactam
26. Méropénem

¹⁵⁶ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

27. Imipénem/Cilastatine
28. Céfuroxime
29. Ceftriaxone
30. Amikacine
31. Posaconazole
32. Vaccin contre l'influenza
33. Vaccin contre la pneumonie bactérienne (Prevenar 13 et Pneumovax 23)
34. Gaz médicaux

2. Dispositifs médicaux

1. Appareils de respiration
2. Systèmes de mesure des états et des fonctions de l'organisme
3. Diagnostic *in vitro* («tests COVID-19»)
4. Masques chirurgicaux/ masques OP
5. Gants chirurgicaux / gants d'examen
6. Oxygène médical
7. Solutions de perfusion

3. Équipements de protection individuelle et autres équipements

1. Masques d'hygiène
2. Masques de protection
3. Gants à usage unique
4. Surblouse
5. Vêtements de protection
6. Lunettes de protection
7. Désinfectant pour les mains
8. Désinfectant de surfaces
9. Articles d'hygiène en médecine intensive (p. ex. tapis médicaux absorbants, couches, entérocollecteurs rectaux, articles pour l'hygiène buccale et de la gorge)

Annexe 5¹⁵⁷
(art. 4l)

Liste des substances actives pour le traitement du COVID-19

1. Hydroxychloroquine
2. Lopinavir/Ritonavir
3. Remdésivir
4. Tocilizumab i.v. en mg

¹⁵⁷ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

Catégories de personnes vulnérables

Selon l'état actuel de la science, seules certaines catégories d'adultes sont vulnérables. Partant, les critères ci-après concernent uniquement les adultes.

1. Hypertension artérielle

- Hypertension artérielle avec atteinte d'organes cibles
- Hypertension artérielle résistante au traitement

2. Maladies cardiovasculaires

2.1 Critères généraux

- Patients ayant une dyspnée de classe fonctionnelle NYHA II–IV et NT-Pro BNP > 125 pg/ml
- Patients ayant au moins 2 facteurs de risques cardiovasculaires (dont du diabète ou de l'hypertension artérielle)
- Antécédent d'attaque cérébrale et/ou vasculopathie symptomatique
- Insuffisance rénale chronique (stade 3, DFG <60ml/min)

2.2 Autres critères

2.2.1 Maladie coronarienne

- Infarctus du myocarde (STEMI et NSTEMI) au cours des 12 derniers mois
- Syndrome coronarien chronique symptomatique malgré un traitement médical (indépendamment de toute revascularisation préalable)

2.2.2 Maladie des valves cardiaques

- Sténose modérée ou sévère et/ou régurgitation associée à au moins un critère général
- Tout remplacement valvulaire chirurgical ou percutané associé à au moins un critère général

¹⁵⁸ Introduite par le ch. II de l'O du 16 avr. 2020 (Étape transitoire 1; employés vulnérables; obligations de l'employeur) (RO 2020 1249). Mise à jour par le ch. I de l'O du 12 mai 2020 (Annexe 6: personnes vulnérables), en vigueur depuis le 14 mai 2020 (RO 2020 1585).

2.2.3 Insuffisance cardiaque

- Patients ayant une dyspnée de classe fonctionnelle NYHA II–IV ou NT-Pro BNP > 125pg/ml malgré un traitement médical de toute FEVG (ICFEP, IC FEL, ICFER)
- Cardiomyopathie de toute origine
- Hypertension artérielle pulmonaire

2.2.4 Arythmie

- Fibrillation atriale avec un score CHA2DS2-VASc d’au moins 2 points
- Implantation préalable d’un stimulateur cardiaque (y c. implantation d’un appareil d’ICD et/ou de CRT) associée à un critère général

2.2.5 Adultes atteints d’une maladie cardiaque congénitale

- Maladie cardiaque congénitale selon l’évaluation individuelle par le cardiologue traitant

3. Maladies respiratoires chroniques

- Maladies pulmonaires obstructives chroniques, stades II-IV de GOLD
- Emphysème pulmonaire
- Asthme bronchique non contrôlé, notamment sévère
- Maladies pulmonaires interstitielles
- Cancer actif des poumons
- Hypertension artérielle pulmonaire
- Maladie vasculaire pulmonaire
- Sarcoidose active
- Fibrose kystique
- Infections pulmonaires chroniques (mycobactérioses atypiques, bronchectasies, etc.)
- Patients sous assistance respiratoire

4. Diabète

- Diabète sucré, avec complications tardives ou une HbA1c > 8%

5. Maladies/traitements qui affaiblissent le système immunitaire

- Immunosuppression sévère (p. ex. CD4+< 200µl)

- Neutropénie ≥ 1 semaine
- Lymphocytopénie $< 0.2 \times 10^9/L$
- Immunodéficiences héréditaires
- Prise de médicaments qui répriment les défenses immunitaires (p. ex. prise de glucocorticoïdes, d'anticorps monoclonaux, de cytostatiques, etc. durant une longue période)
- Lymphomes agressifs (tous les types)
- Leucémie lymphatique aiguë
- Leucémie myéloïde aiguë
- Leucémie aiguë promyélocytaire
- Leucémie prolymphocytaire T
- Lymphome primitif du système nerveux central
- Transplantation de cellules souches
- Amyloïdose (amyloïdose à chaînes légères [AL])
- Anémie aplasique sous traitement immunosuppresseur
- Leucémie lymphatique chronique
- Asplénie / splénectomie
- Myélome multiple
- Drépanocytose

6. Cancer

- Cancer en traitement médical

7. Obésité

- Patients ayant un indice de masse corporelle (IMC) d'au moins 40 kg/m^2

Annexe 7¹⁵⁹
(Art. 3e, al. 2)

Mesures sanitaires à la frontière

¹⁵⁹ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 27 mai 2020 (Étape de transition 3: assouplissements dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 3 juin 2020 (RO 2020 1823).